



Annexe 4 - Appel à projets à destination des prescripteurs pour accompagner les familles et leurs enfants vers les « Colos apprenantes »

Ce présent appel à projets, défini par l'instruction du 5 février 2024 relative aux « Colos apprenantes », s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours de préparation et d'inscription à une colo apprenante. Il s'adresse également aux organisateurs de séjours labélisés qui souhaitent cumuler les rôles d'organisateur avec celui de prescripteur.

I. Définition du prescripteur

L'organisation des colos apprenantes, dans les différentes phases possibles (conception, communication, sélection, inscription, supervision des séjours, financement et évaluation) peut s'appuyer, selon les contextes locaux sur des schémas à trois acteurs (État/prescripteur/organisateur) ou à deux acteurs (État et organisateur).

1. Schéma à trois acteurs : SDJES/DRAJES, prescripteurs et organisateurs de séjours

Les prescripteurs peuvent être une collectivité ou une association. Ils jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'ils accompagnent. Les prescripteurs s'appuient sur leurs ressources et leurs partenaires, et pour les collectivités, sur leurs services municipaux, intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant. (Figure 1)

Dans cette configuration, les prescripteurs, accompagnés par les services de l'État, sont appelés à :

- Communiquer largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels) ;
- Identifier les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- Évaluer leurs besoins et recueillir leurs attentes ;
- Rechercher l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- Constituer des groupes équilibrés en visant des mixités de genre, sociale, territoriale et culturelle ;
- Guider les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- Organiser, au retour des jeunes, des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- Inscrire la démarche, dans le cas d'une collectivité territoriale, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative ;
- Utiliser les logos « Colos apprenantes », « Vacances apprenantes » et « Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques » sur les supports de communication numériques et physiques.

Figure 1

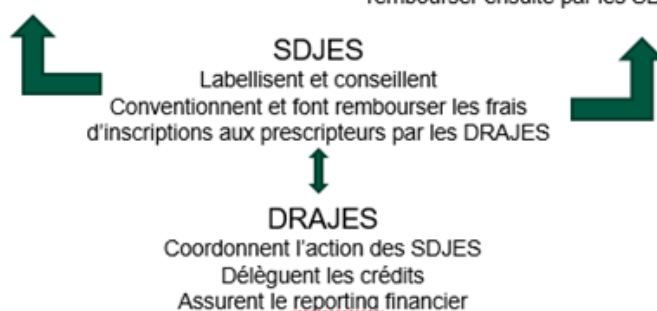
Système triangulaire État, organisateurs et prescripteurs

Rôle des organisateurs de séjours

Les organisateurs ont pour rôles principaux de construire des séjours correspondant aux critères de labellisation « Colos apprenantes » ouverts à toutes et à tous et de favoriser les mixités de genres, socio-économiques et territoriales.

Rôle des prescripteurs de séjours

Les prescripteurs (collectivités territoriales ou les associations locales) ont pour rôle d'accompagner les mineurs jusqu'à leurs inscriptions aux séjours. Elles avancent une partie des frais des séjours et se font rembourser ensuite par les SDJES/DRAJES.



2. Schéma à deux acteurs : SDJES/DRAJES et organisateurs

Cette configuration sera privilégiée dans les situations suivantes :

- Les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ou les associations locales, organisent, elles-mêmes, des séjours.
- Les potentiels prescripteurs et, en particulier, les collectivités ne souhaitent ou ne peuvent pas s'impliquer dans le dispositif « Colos apprenantes » et les organisateurs de séjours acceptent de pallier cette carence en prenant en charge la supervision des mineurs dans leurs parcours d'inscriptions.

En étant à la fois prescripteurs et organisateurs (figure 2), ces structures, nommées « prescripteur/organisateur », se doivent de mener des actions d'accompagnement des mineurs et de leur famille en référence à la liste des actions mentionnées dans la partie I.1.

Figure 2

Système binaire État, organisateurs

Rôle des organisateurs de séjours

Les organisateurs ont pour rôles principaux de construire des séjours correspondant aux critères de labellisation « Colos apprenantes » ouverts à toutes et à tous et de favoriser les mixités de genres, socio-économiques et territoriales.

Ils avancent les frais des séjours et se font rembourser ensuite par les SDJES.



Les prescripteurs, organisateurs ou non, se portent candidats auprès du SDJES, en renseignant la présente fiche de candidature qui précise notamment le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant s'inscrire à une « Colo apprenante » afin que les services de l'État puissent évaluer leurs besoins financiers et construire, au niveau départemental, une simulation des montants requis et à mettre ces derniers en regard des crédits dont ils disposent.

Si votre candidature est retenue par les services de l'État, ces derniers vous proposeront une contractualisation afin de vous verser la subvention correspondant à la somme des frais d'inscriptions des mineurs éligibles à l'aide « colo apprenante », une fois le Pass'colo retranché du total.

II. La contractualisation financière

L'aide de l'État est formalisée par une décision ou convention entre l'État et les prescripteurs/organisateur, qu'il s'agisse d'une collectivité, d'une association ou d'autres types de structures organisatrices de séjours, à la double condition que les séjours soient labélisés et que les bénéficiaires de l'aide « Colos apprenantes » appartiennent à une des catégories mentionnées dans l'instruction du 5 février 2024.

1. Montant de l'aide « Colos apprenantes »

Le montant de l'aide est plafonné à 100 € par nuitée pour des séjours labélisés dont la durée minimale est de 4 nuitées (400 €) et dans une limite de 8 nuitées (800 €). Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de 8 nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes ».

2. Articulation de l'aide colos apprenantes avec les autres aides

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par le SDJES/DRAJES de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (Pass'colo, chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide spécifique de l'État sans que le total des aides n'excède les maximas détaillés au paragraphe II.2., ceci afin d'éviter les effets d'aubaine.

a. Pass'colo

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labélisés « Colos apprenantes » sont éligibles au conventionnement avec VACAF au titre du Pass'colo dès lors qu'il sera mis en œuvre, exceptés ceux qui se déroulent à l'étranger. À l'inverse, les séjours « Pass'colo » ne disposent pas automatiquement du label colos apprenantes.

Par conséquent, tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente, à partir de 2025) pouvant justifier d'un quotient familial (QF) égal ou inférieur à 1500 € sont éligibles aux deux dispositifs.

Le Pass'colo, dont le montant varie de 200 € à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide « Colos apprenantes » par la suite.

b. Autres aides au départ en colos

Les aides aux vacances enfants (AVE) des CAF et celles des comités sociaux et économiques (CSE) ou des collectivités interviennent après le Pass'colo et l'aide « Colos apprenantes ».

Afin de faire respecter ces principes, vous comptabiliserez les différentes aides auxquelles peuvent prétendre les familles, afin de les soustraire de la subvention théorique globale.

III. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

Depuis 2023, les « Colos apprenantes » se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité des mineurs et de leurs familles à l'aide spécifique « Colos apprenantes », hors celui de décrocheurs scolaires, sont maintenus en 2024 à l'identique par rapport à 2023, en particulier le critère relatif au QF dont le plafond demeure fixé à 1 500 €, correspondant à 4 000 € de revenus pour un couple avec deux enfants à charge. Sont ainsi éligibles à l'aide les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le QF est inférieur ou égal à 1 500 €.

Il convient de ne retenir le critère du QF qu'après avoir vérifié que le mineur n'est pas éligible au titre d'un autre critère. Ainsi, pour le cas d'un mineur domicilié en QPV et justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €, c'est le critère de domiciliation qui sera retenu. En revanche, les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'ASE et domiciliés en QPV ou ZRR, seront déclarés éligibles au titre de leur statut social et non pas géographique. L'ordre dans lequel sont examinés les critères est donc le suivant : situation de handicap, bénéficiaire de l'ASE, domicilié en QPV ou en ZRR et enfin, justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €.

Le critère du QF conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixité implique, tant pour les collectivités ou les associations qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

La parité de genre sera recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les prescripteurs jusqu'à leurs inscriptions.

IV. Traitement et protection des données par le ministère, ses services déconcentrés, les prescripteurs et les organisateurs en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Définition et nature des données à caractère personnel

Les familles et leurs enfants qui bénéficient d'un soutien dans le cadre des « Colos apprenantes » sont conduites à transmettre des informations à caractère personnel.

L'expression « données à caractère personnel » désigne ici toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement un individu, ce qui correspond notamment aux noms, prénoms, pseudonymes, géolocalisation, adresse postale, date de naissance...

Finalités des traitements

Les données à caractère personnel sont collectées pour répondre à une ou plusieurs des finalités mentionnées ci-après :

- Vérifier l'éligibilité aux financements proposés et permettre leur utilisation ;
- Lutter contre la fraude et d'éventuels financements indus, gérer les réclamations et contentieux.

Ces vérifications peuvent avoir lieu l'année en cours ou l'année suivant le financement.

Les droits des personnes bénéficiaires

Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme le handicap) ou toute information liée à leur situation personnelle (ASE, QPV ou QF). L'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Par ailleurs, les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu du RGPD.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques représenté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) dont le siège social est situé au 95, avenue de France 75013 Paris.

Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément au RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition, de rectification, de correction et d'effacement. Pour exercer ces droits, les personnes peuvent adresser leur demande à la DJEPVA:

- par mël à l'adresse électronique suivante: djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr
- par courrier à l'adresse postale suivante: 95, avenue de France, 75013 Paris

Les guides et outils de référence

La CNIL a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en œuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- Le guide pratique destiné aux associations;

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-nouveau-guide-pour-accompagner-les-associations>

- Le référentiel concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un an.

<https://www.cnil.fr/fr/protection-de-lenfance-et-des-majeurs-de-moins-de-21-ans-la-cnil-publie-un-referentiel>